

Questions écrites présentées par le groupe des élus écologistes & citoyens pour le conseil municipal du 24 septembre 2020

(article 6 du RI adopté le 13 décembre 2018)

Q11

Règlement intérieur du Cm :

Le CGCT par son article L. 2121-8 impose de procéder à l'adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal dans les 6 mois suivant l'installation de ce dernier. L'échéance est donc décembre 2020.

Avec quelle procédure et à quel moment envisagez-vous d'initier la révision de notre règlement intérieur pour tenir ce délai ?

Q12

Schéma communal de mobilité :

Les travaux de l'avenue Alfred-Roll-rue Gallieni ont repris et une réunion avec les riverains s'est tenue la semaine dernière portant notamment sur l'aménagement de la place Jeanne-Platet.

Pouvez-vous nous indiquer comment ses aménagements, place et avenue, s'inscrivent-ils dans le schéma communal de mobilité?

Q13

Excès de vitesse sur dans les grands axes de Bois-le-Roi :

Qu'en est-il de votre projet de limitation de vitesse dans la ville et de façon plus large celui de "*circulation douce avec les stationnements de vélos et des vélorues*" ?

Q14

Nuisances sonores à l'espace jeu du Clos St Père :

Le voisinage de l'aire de jeu du Clos Saint Père est dérangé par des nuisances sonores à des heures tardives. Cet espace est utilisé par des adolescents pour des raisons différentes de son objet. Envisagez-vous de mettre en place une protection sonore ? Ce problème illustre la nécessité d'une politique active pour la jeunesse. Qu'en est-il de votre projet "*Café des jeunes*" ?

Q15

Antenne Free mobile :

FREE MOBILE a déposé le 30 juillet 2020 un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif contre la décision d'opposition à l'installation d'une antenne de radiotéléphonie mobile rue des Foucherolles.

Par ailleurs, à la suite d'une nouvelle requête en référé-suspension déposée par l'opérateur pour obtenir la suspension de l'exécution de la décision du 8 juin 2020 ; le 4 septembre dernier, le juge des référés a ordonné la suspension de l'arrêté n° 2020-74 du 8 juin 2020 et a condamné la commune à verser la somme de 5 000 euros à FREE MOBILE au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le juge a également considéré que FREE MOBILE bénéficie d'une autorisation tacite sur sa déclaration préalable ce qui lui permet de l'afficher avant de réaliser la construction de son antenne.

Pour quels motifs le juge des référés a-t-il considéré que l'opérateur bénéficiait-il d'une autorisation tacite sur sa déclaration préalable de travaux ?

Quelles suites judiciaires comptez-vous donner au recours contentieux de FREE MOBILE ?

Quels sont les conséquences en termes de santé publique d'une double antenne selon le schéma retenu par FREE ?